

No: R-3970-2016

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
et de modification des Conditions de service et Tarif à  
compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016;*

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**  
Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**  
Intervenante

---

**ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 29 avril 2016, Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») déposait à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.
2. Dans sa demande d'intervention<sup>1</sup>, Option consommateurs (« **OC** ») précisait ce qui suit quant à la nature de son intervention :
  - a. *En ce qui concerne le processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail, OC accueille favorablement la proposition du Distributeur. OC souhaiterait toutefois faire préciser certains motifs à la base de la proposition de SCGM de limiter les intervenants à ceux qui sont intervenus dans les deux dernières causes tarifaires et celle d'imposer une clause de confidentialité des échanges.*

---

<sup>1</sup> C-OC-0002.



- b. En ce qui a trait au plan d'approvisionnement gazier, OC entend suivre de près la démarche de la stratégie d'approvisionnement visant le déplacement de la structure près de son territoire. OC souhaiterait par ailleurs relever les risques liés à la sécurité et les coûts des approvisionnements à Dawn, Parkway et GMIT NDA. OC aimerait également préciser les dispositions prises sur les capacités d'approvisionnement auprès de TCPL et Union Gas.*
- c. Quant à la modification proposée par SCGM relativement à la méthodologie visant l'acceptation de projets d'extension avec expectative de rentabilité, OC constate que les coûts liés aux extensions sont répartis entre toutes les catégories de consommateurs. OC s'interroge sur l'absence de mécanismes permettant que le risque lié à des projets d'extension potentiellement non-rentable soit réparti équitablement entre les différentes catégories de consommateurs tout en visant une équité intergénérationnelle.*
- d. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, OC juge encourageantes les mesures additionnelles déployées par SCGM, notamment dans le cadre de son offre de service aux MFR. OC aimerait toutefois obtenir des précisions quant aux mesures qui seront prises concernant la promotion et la notoriété des programmes MFR et l'avancement concernant l'approche intégrée avec Hydro-Québec et la qualification multi-logements.*
- e. En ce qui concerne la proposition de prolongation du programme pilote Compte d'aide au soutien social (« CASS »), OC approuve les demandes de SCGM à l'effet de prolonger la période d'essai d'une durée de 2 ans. OC entend faire valoir que cette période supplémentaire est nécessaire afin de mesurer pleinement les résultats du programme.*

3. OC obtenait son statut d'intervenant par la décision procédurale D-2016-090<sup>2</sup>. Dans cette même décision, la Régie reportait au prochain dossier tarifaire l'examen de la nouvelle méthodologie d'acceptation de projets d'extension.
4. Afin d'appuyer son intervention, OC a retenu les services de deux analystes externes, Caroline Simard et Noël Fagoaga de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC).
5. OC a également retenu les services de Jules Bélanger de l'IRÉC pour l'assister dans l'examen du présent dossier.
6. OC présentait à la Régie ses commentaires et recommandations dans son mémoire le 14 juillet 2016<sup>3</sup>.
7. Dans son argumentation, OC traitera des enjeux suivants :
  - Le processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail;
  - Le plan d'approvisionnement gazier pour les années 2017-2020;
  - Les programmes en efficacité énergétique;
  - La proposition de prolongation du programme pilote Compte d'aide au soutien social (« CASS »).

## **II. LE PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL**

8. Le Distributeur propose de mettre sur pied un nouveau forum de discussion en amont du dépôt des dossiers. Ce nouveau « *Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail* » viendrait combler le vide ressenti depuis la fin du Processus d'entente négociée (PEN) qui prévalait lorsque Gaz Métro était réglementée par un mécanisme incitatif, lequel est arrivé à terme le 30 septembre 2012. Gaz Métro propose de tenir des

---

<sup>2</sup> A-0007.

<sup>3</sup> C-OC-0009.

séances de travail trimestrielles conformément aux modalités énoncées dans la pièce B-0009 (Gaz Métro-1, Doc. 3).

9. Sous réserve des commentaires et suggestions qui suivent, OC appuie la proposition du Distributeur puisqu'elle est d'avis que le Processus de consultation risque d'augmenter l'efficacité réglementaire, réduire les délais de traitement des dossiers et réduire les coûts de la réglementation, ce qui est dans l'intérêt des consommateurs dont elle défend les intérêts.

**a) Confidentialité et non-divulgateion**

10. De façon générale, OC reconnaît la nécessité de préserver la confidentialité des échanges qui auront lieu pendant les séances et des documents qui seront remis aux participants. Cela est requis afin d'avoir des échanges complets et transparents.
11. OC prend note que ceci n'empêchera pas le participant de partager l'information obtenue avec les autres représentants internes et externes de l'intervenant (incluant les procureurs) dans la mesure où l'engagement de confidentialité s'étend à eux<sup>4</sup>.
12. Cependant, OC est d'avis qu'il ne faut pas que le respect du principe de confidentialité empêche un intervenant de soulever une question pertinente ou d'aborder un sujet important devant la Régie du simple fait que le sujet a été abordé pendant une séance. Suite aux précisions apportées par le représentant de Gaz Métro pour le Panel 2<sup>5</sup>, OC comprend que Gaz Métro est également de cet avis. Le Distributeur a précisé qu'il veut éviter que les positions préliminaires qui pourraient être formulées par les participants aux séances soient introduites en preuve devant la Régie. Cependant, les participants pourront aborder tous les sujets qu'ils estiment pertinents et administrer toute la preuve qu'ils estiment nécessaire, incluant ceux discutés pendant les séances, dans la mesure où ils ne relatent pas les positions préliminaires des autres participants. OC est d'accord avec cette vision de la confidentialité des discussions.

---

<sup>4</sup> Voir B-170 (Gaz Métro 14, Document 8) à la p. 5, étant la réponse 2.2 à la DDR d'OC.

<sup>5</sup> Voir notes sténographiques du 8 septembre 2016, contre-interrogatoire d'OC, p. 54, ligne 5 à p. 58, ligne 19.

**b) Participants**

13. OC est d'avis que les procureurs ne devraient pas participer aux séances de travail afin de favoriser des échanges plus complets et afin de réduire les frais.
14. En outre, OC est d'avis que ce ne sont pas tous les intervenants réguliers qui devraient assister à toutes les séances. OC est plutôt d'avis que la liste des participants devrait être modulée en fonction des sujets qui seront traités.
15. Aussi, OC n'est pas d'accord avec la proposition de Gaz Métro à l'effet que seuls les intervenants ayant été reconnus par la Régie lors des deux derniers dossiers tarifaires puissent être admis comme participants. Dans son mémoire, OC suggère un procédé alternatif :<sup>6</sup>

*« Lors de la confirmation de la tenue de la séance de travail par Gaz Métro, soit 21 jours avant la séance, le Distributeur soumettrait à la Régie, le cas échéant, la nature générale des sujets à être discutés ainsi qu'une liste de participants proposés. Ces informations pourraient être affichées sur le site internet de la Régie et à l'intérieur d'un délai convenu un groupe non-invité pourrait se manifester et expliquer dans une lettre les raisons justifiant sa présence à la rencontre. Gaz Métro pourrait répliquer dans une lettre si elle le juge nécessaire. La Régie statuerait ensuite sur la liste définitive des participants à la séance. »*

---

<sup>6</sup> C-OC-0009, Mémoire d'OC, p. 5.

**c) Le contenu des séances de travail**

16. Bien qu'OC soit d'accord avec le fait qu'il revient à Gaz Métro de dresser l'ordre du jour, OC est d'avis que les participants devraient pouvoir proposer l'ajout de points à l'ordre du jour une fois celui-ci transmis. On comprend que la pensée de Gaz Métro a évolué sur le sujet et que le Distributeur est maintenant ouvert à l'ajout de points par les participants<sup>7</sup>.

**d) Le caractère informel**

17. OC est d'avis qu'il est important de préserver le caractère informel de ces rencontres afin d'assurer une plus grande fluidité dans les échanges. Il ne faut pas imposer des règles qui transformeraient ces séances en quasi-audience. Cela risque de faire avorter l'initiative ou de vider les séances de leurs contenus.

**III. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LES ANNÉES 2017-2020**

18. Dans son plan d'approvisionnement, Gaz Métro indique que les stratégies d'approvisionnement sont limitées à l'horizon du plan, notamment parce que la grande partie des contrats de transport en vigueur en 2016-2017 ont des durées de 6 à 15 ans<sup>8</sup>. Il s'inscrit par ailleurs dans un contexte où l'ensemble des marchés nord-américains de gaz naturel affichent de faibles prix, ce qui ne semble pas être un frein à court terme au développement de nouvelles capacités de transport pour relier les champs gaziers de Marcellus et d'Utica à l'Est du Canada<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Notes sténographiques du 8 septembre 2016, de la p. 121, ligne 8, à la p. 123, ligne 9.

<sup>8</sup> B-0176, p. 15.

<sup>9</sup> B-0176, p. 27.

19. Le distributeur est à compléter le déplacement de sa structure d'approvisionnement vers Dawn. D'abord annoncé pour le 1er novembre prochain, le projet devrait être complété avec quatre semaines de retard comme le mentionnait Gaz Métro dans sa lettre du 12 août 2016<sup>10</sup>.
20. À ce sujet, OC est satisfaite des explications avancées par Gaz Métro au niveau de la sécurisation de l'approvisionnement, de l'impact sur les coûts et de l'équité entre les différents types de clientèles.
21. En effet, le distributeur a réitéré lors des audiences qu'il possédait les capacités et outils nécessaires afin de répondre à la demande entre le 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre. Madame Salhi indiquait par exemple :

*« En fait, Gaz Métro avait évalué le retard, le montant qui était dû au retard de TCPL. Si TCPL, pour l'instant, l'information que nous possédons c'est que TCPL, le retard serait sur le mois de novembre - pour ce mois-là, Gaz Métro ne va pas devoir contracter des outils supplémentaires pour alimenter la franchise donc les outils déjà détenus par Gaz Métro lui permettraient de desservir la clientèle<sup>11</sup>. »*

22. Finalement, elle a clarifié le rôle de la fonctionnalisation des coûts qui permet de conserver l'équité dans la gestion des trop-perçus causés par le transfert de l'approvisionnement vers Empress au mois de novembre 2016 :

*« Donc ce que permet la fonctionnalisation, en appliquant le déplacement à Dawn à l'ensemble de la clientèle, puis en forçant l'ensemble des clients à respecter le point de livraison qui est autorisé pour l'achat direct, Gaz Métro est en effet capable dans certains cas de bénéficier d'une économie lorsque ça peut se présenter, mais c'est l'ensemble de la clientèle qui peut en bénéficier par la suite sur le plan du transport. [...] »*

---

<sup>10</sup> B-0192.

<sup>11</sup> A-0032, notes sténographiques du 9 septembre 2016, p. 54.

*Donc, il n'y a pas un groupe achat direct ou gaz de réseau qui est privilégié  
l'un par rapport à l'autre<sup>12</sup>. »*

23. OC prend acte des réponses de Gaz Métro sur ces différents points.
24. Dans les prochaines sections, OC revient sur trois enjeux relatifs aux approvisionnements qui ont été soulevés dans sa preuve.
- a) Les soumissions dans le cadre du New Capacity Open Season (NCOS) 2018**
25. Tel que mentionné dans son mémoire<sup>13</sup>, OC avait de la difficulté à comprendre pourquoi Gaz Métro n'avait pas anticipé l'annulation du « *Precedent Agreement* » avec TransCanada PipeLines Limited (TCPL).
26. Le distributeur a d'abord déposé une demande à la Régie en décembre 2015 afin de se procurer auprès de TCPL et Union Gas respectivement 435 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour et 441 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour de capacités de transport<sup>14</sup>. Ces capacités correspondaient aux besoins additionnels estimés par le Distributeur pour l'année 2018-2019.
27. La Régie approuvait la demande par sa décision D-2016-007 datée du 15 janvier 2016.
28. Lors du dépôt en mai 2016 du plan d'approvisionnement dans le présent dossier, Gaz Métro indique que les soumissions auprès de TCPL ont été acceptées en février 2016, soit avant l'obtention des résultats de la nouvelle prévision de la demande intégrée au présent plan d'approvisionnement. Elle mentionne par ailleurs que la soumission auprès d'Union Gas a été annulée et que les capacités contractées auprès de TCPL ont été transférées à une tierce partie à des conditions financièrement avantageuses<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> A-0029, notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 208.

<sup>13</sup> C-OC-009, p. 10.

<sup>14</sup> Dossier R-3955-2015.

<sup>15</sup> B-0176, p. 73.

Finally, Gaz Métro précise en juillet 2016 en réponse à la demande de renseignement de la Régie que « *considérant les excédents de capacités de transport prévus pour l'année tarifaire 2018-2019, Gaz Métro devrait informer incessamment la tierce partie qu'elle ne donnera pas suite à l'entente intervenue avec celle-ci* »<sup>16</sup>.

29. Lors de l'audience, Gaz Métro a expliqué pourquoi elle n'avait pas attendu les résultats de la prévision de la demande pour signer le « *Precedent Agreement* » :

« *Lorsque nous recevons de TransCanada le Precedent Agreement, nous avons un délai de trente (30) jours de calendrier pour retourner le Precedent Agreement dûment signé.* »

30. Gaz Métro ajoute également qu'il anticipait les besoins de la nouvelle politique énergétique :

« *[...] je pense que c'est un peu un secret de polichinelle qu'il y avait une politique énergétique qui s'en venait. Évidemment, on ne connaissait pas les détails de cette... de cette politique-là, mais on savait qu'il y avait... on était au courant qu'il y avait un certain nombre de projets industriels qui avaient eu de la difficulté au niveau... à obtenir des... ou à trouver des capacités de transport. Il y avait peut-être un désir justement de trouver une façon de permettre à ces projets-là de se réaliser. Donc ça, c'était aussi un élément important qui a été considéré à cette époque-là*<sup>17</sup>. »

31. Dans sa preuve, OC indiquait vouloir préciser les coûts associés à l'annulation de l'entente avec TCPL estimé alors à 20 000\$<sup>18</sup>. Lors des audiences, Gaz Métro a précisé que l'annulation s'était faite à coût nul pour les consommateurs<sup>19</sup>. OC en est satisfaite.

---

<sup>16</sup> B-0161, p. 33, Q. 11.1.

<sup>17</sup> A-0029, notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 219, ligne 25 à p. 220, ligne 12.

<sup>18</sup> C-OC-0009, p. 10.

<sup>19</sup> A-0029, notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 183.

32. La gestion des capacités excédentaires par Gaz Métro, caractérisée par de nombreux changements dans le processus décisionnel, inquiète toutefois OC. À cet égard, OC estime que la proposition de l'ACIG relative à l'incitatif pour limiter les pertes sur les ventes de capacités excédentaires mérite d'être étudiée.
33. Lors des audiences, Gaz Métro a semblé accueillir avec ouverture cette proposition qui pourrait être intégrée dans le cadre du balisage sur la réglementation incitative en approvisionnement gazier :
- « [...] ça fait partie des choses qu'on va devoir discuter lorsque Gaz Métro déposera son document. Par contre, pour ne pas créer d'attente, à l'époque, compte tenu que le mandat qui a été donné à l'expert est venu avant un peu cette proposition-là de l'ACIG, il n'y a pas dans le balisage qu'a fait l'expert une catégorie spécifique pour les transactions opérationnelles. Donc, ce n'est pas quelque chose qui a été traité, je dirais, séparément du reste. Le balisage fait par l'expert traite de l'ensemble des mesures qui peuvent être prises point de vue incitative. Ce qui peut inclure absolument les transactions opérationnelles. Et Gaz Métro, dans ses réflexions, va s'assurer de considérer la proposition de l'ACIG pour voir comment ça pourrait être intégré au cadre actuel<sup>20</sup>. »*
34. OC recommande donc à la Régie d'accueillir favorablement la proposition de l'ACIG concernant le développement d'un incitatif sur les transactions opérationnelles concernant les ventes de capacités de transport excédentaires permettant de limiter les coûts échoués.

---

<sup>20</sup> A-0029, notes sténographiques du 8 septembre 2016, p. 225, ligne 21 à p. 226, ligne 12.

**b) Le renouvellement du contrat d'entreposage**

35. Dans sa preuve, OC souhaitait obtenir des précisions concernant l'utilisation qui sera faite des capacités additionnelles d'entreposage de 116,1 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> qui doivent être comblées et quant aux raisons pour lesquelles l'augmentation des capacités d'injection de Pointe-du-Lac ne pouvait être envisagée comme solution potentielle.

36. En réponse à la demande de renseignement numéro 4 de la Régie, le distributeur indique que :

*« Gaz Métro prévoit présenter les analyses portant sur la taille optimale de la capacité d'entreposage ainsi que sur les capacités de retrait et d'injection requises pour les besoins opérationnels dans le dossier traitant des capacités d'entreposage auprès de Union Gas venant à échéance le 31 mars 2017 qui sera déposé par Gaz Métro à l'automne 2016<sup>21</sup>. »*

37. OC prend note qu'il sera possible, lors du dépôt du dossier traitant sur les capacités d'entreposage, d'obtenir, le cas échéant, des précisions sur l'utilisation des capacités additionnelles d'entreposage.

**c) Capacité excédentaire**

38. Dans le cadre de la nouvelle politique énergétique, le gouvernement annonce qu'il souhaite appuyer le développement industriel en demandant à Gaz Métro de conserver une capacité de transport excédentaire :

*« Devant la saturation des gazoducs qui alimentent le Québec, de grandes entreprises industrielles, qui souhaitent s'installer au Québec ou convertir leur procédé au gaz naturel, éprouvent des difficultés à garantir à l'avance leur approvisionnement en gaz naturel. Le gouvernement compte pallier ce problème en exigeant que le distributeur Gaz Métro acquière une marge excédentaire de capacité de transport équivalente à 10 % du volume de gaz*

---

<sup>21</sup> B-0207, p. 8.

*naturel qu'il prévoit distribuer au Québec. La Régie de l'énergie prendra en compte le coût de cette dépense récurrente dans l'établissement des tarifs de gaz naturel<sup>22</sup>. »*

39. Dans sa preuve, OC indique que le projet de loi 106 présenté à l'Assemblée nationale en juin dernier vient préciser les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre d'une partie la Politique énergétique 2030. L'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* sera ainsi modifié pour que le tarif de transport tienne compte de la marge excédentaire de capacité de transport. De plus, le Distributeur devra présenter dans le cadre du plan d'approvisionnement « *la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles* »<sup>23</sup>.
40. La préoccupation d'OC est au niveau des coûts et du risque qui seront supportés par la clientèle résidentielle alors que la marge ne vise que le développement de projets industriels.
41. Ceci d'autant plus que, tel que l'a indiqué Me Regnault, Gaz Métro a déjà intégré dans sa prise de décision la marge excédentaire requise, notamment lors de la décision d'annuler le « *Precedent Agreement* » auprès de TCPL :

*« Bien, lorsqu'on se situe au mois de juillet, à ce moment-là, le Projet de loi 106 a été déposé, donc on a une idée beaucoup plus précise de l'intention du gouvernement. Donc à ce moment-là, bien, on a pris la décision, on a évidemment vu les quantités de transport excédentaires que nous avons et on a donc décidé de se départir de ce seize mille quelques gigajoules/jour que nous avons contractés auprès de TransCanada et/ou la tierce partie<sup>24</sup>. »*

---

<sup>22</sup> Politique énergétique 2030, p. 55.

<sup>23</sup> Projet de loi 106, chapitre II, art. 9, p. 27, amendant l'art. 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

<sup>24</sup> A-0032, notes sténographiques du 9 septembre 2016, p. 22, lignes 9 à 17.

42. OC comprend que la question peut être complexe, notamment parce qu'il peut y avoir des effets indirects bénéfiques sur le reste de la clientèle. OC recommande à la Régie de demander au distributeur qu'il précise lors du prochain dossier tarifaire comment sont affectées les différentes clientèles ainsi qu'une proposition de traitement tarifaire pour le traitement coûts liés à l'obtention de la marge excédentaire.
43. Tenant compte des commentaires et des recommandations qui précèdent, OC est satisfaite des explications de Gaz Métro et recommande à la Régie l'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2020.

#### **IV. LES PROGRAMMES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

44. La gouvernance de l'efficacité énergétique au Québec est à l'aube d'importants changements avec le dépôt de la nouvelle politique énergétique et du projet de loi 106, ce dernier prévoyant la création du nouvel organisme Transition Énergétique Québec (TÉQ). Ces changements auront une influence certaine sur les activités du distributeur en efficacité énergétique, mais les détails n'ayant pas encore été explicités, le plan global en efficacité énergétique 2017-2019 a été développé en continuité avec les plans précédents. Les aides financières prévues de ce plan totalisent 17,9 M\$ versées à plus de 5 800 clients participants<sup>25</sup>.
45. Par ailleurs, les personnes moins nanties ne peuvent souvent pas supporter seules les investissements requis pour adopter des mesures d'efficacité énergétique.
46. OC est préoccupé du très faible taux de participation à l'un des deux seuls programmes de Gaz Métro en efficacité énergétique s'adressant directement à la clientèle à faible revenu, soit le programme PE 126. En effet, GM indiquait dans sa preuve que sur la cible de 20 participants pour l'année 2015-2016, seuls 2 participants étaient inscrits.<sup>26</sup> En réponse à la demande de renseignements d'Option Consommateur,<sup>27</sup> Gaz Métro indiquait qu'après 9 mois, seul un participant s'était ajouté, soit 15% de la prévision annuelle. Gaz Métro a

---

<sup>25</sup> Notes sténographiques du 12 septembre 2016, de la page 115, lignes 5 à 7.

<sup>26</sup> B-0156, p. 36.

<sup>27</sup> B-0170, p. 20.

confirmé que le nombre de participants est toujours à ce niveau, avec seulement 3 participants<sup>28</sup>.

47. Dans sa preuve, le distributeur faisait état des recommandations de la firme externe Dunsky<sup>29</sup>. Selon ces experts, la promotion et la notoriété des programmes constituaient une des lacunes importantes du programme PE126<sup>30</sup>. OC partage cet avis et a cherché à obtenir des détails sur le plan de communication à être déposé.
48. Lors de l'audience du 12 septembre 2016, Gaz Métro a indiqué qu'un nouveau plan de communication avait été mis en place depuis les deux dernières semaines<sup>31</sup>. Gaz Métro a aussi reconnu qu'il est peu probable qu'ils atteignent leur prévision de 20 participants<sup>32</sup>. Questionné par OC, GM a admis ne pas avoir consulté d'associations de consommateurs pour le développement de ce plan de communication. Des contacts avec des regroupements tels que le RQOH, le CORPIQ et le FECHIMM auraient toutefois été pris<sup>33</sup>.
49. OC est d'avis que Gaz Métro a fait preuve d'optimisme quant à sa cible même si celle-ci est par ailleurs fort conservatrice si on la juge à la lumière de l'étude de marché réalisée par Dunsky qui préconise des cibles de 135 à 140 propriétaires MFR et 1 200 locataires MFR<sup>34</sup>. OC croit aussi qu'il pourrait être utile à l'avenir de consulter les associations de consommateurs dans le développement des outils de communication visant les clientèles à faible revenu, étant donné leur expertise développée au cours des années comme agent livreur des programmes en efficacité énergétique.

---

<sup>28</sup> Notes sténographiques du 13 septembre 2016, de la page 9, lignes 11 à 14.

<sup>29</sup> B-0156, p. 37.

<sup>30</sup> Évaluation des programmes de supplément pour ménages à faible revenu (PE126 et PE236) – Rapport final, Dunsky Expertise en énergie, p. 37.

<sup>31</sup> Notes sténographiques du 12 septembre 2016, de la page 187, lignes 8 à 18.

<sup>32</sup> Notes sténographiques du 13 septembre 2016, de la page 10, lignes 10 à 13.

<sup>33</sup> Notes sténographiques du 12 septembre 2016, de la page 188, lignes 1 à 10.

<sup>34</sup> Évaluation des programmes de supplément pour ménages à faible revenu (PE126 et PE236) – Rapport final, Dunsky Expertise en énergie, p. 27.

**V. LA PROPOSITION DE PROLONGATION DU PROGRAMME PILOTE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (« CASS »)**

50. Le distributeur propose dans sa preuve la prolongation sur deux années du programme-pilote CASS<sup>35</sup>. Cette prolongation devait permettre de pouvoir tenir compte d'un cycle complet d'ententes, les ententes étant d'une durée moyenne de 15 mois.
51. Dans son mémoire, OC approuve la demande de prolongation déposée par Gaz Métro. OC rappelle notamment que la suspension pourrait avoir des effets néfastes sur une clientèle vulnérable présentant des besoins particuliers.
52. OC a également souligné que la première année du programme-pilote a permis de réaliser certains ajustements. En effet, les améliorations quant au suivi et au processus de qualification devraient se refléter dans les statistiques des années à venir.
53. Pour l'ensemble des raisons soulevées par Gaz Métro et OC dans leur preuve respective, OC recommande à la Régie d'accepter la proposition de Gaz Métro de prolonger le projet pilote CASS.

**VI. CONCLUSION**

54. OC réitère les recommandations formulées dans son mémoire :
- OC recommande à la Régie d'accepter la proposition de Gaz Métro de créer des séances de travail trimestrielles. OC est satisfaite des précisions et modifications apportées par Gaz Métro lors de l'audience mais souhaiterait que la Régie se penche sur un mode alternatif en ce qui concerne la sélection des participants.
  - OC recommande à la Régie l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'horizon 2017-2020 sous réserves des commentaires exposés dans son mémoire et lors du témoignage de son analyste.

---

<sup>35</sup> B-0076, p. 1.

- OC recommande à la Régie d'approuver le plan global en efficacité énergétique sous réserves des commentaires exposés dans son mémoire et lors du témoignage de son analyste.
- OC recommande à la Régie d'accepter le prolongement du projet pilote du CASS de deux ans.
- OC recommande à la Régie d'approuver la stratégie tarifaire pour l'établissement des tarifs de distribution du présent dossier.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 15 septembre 2016



**BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs d'Option consommateurs